



Rendu et certifié exécutoire (articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales)

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

**Conseil communautaire du jeudi 26 juin 2025 - 18H30**  
**Salle Étable - La Lombardière**

**Délibération n°CC\_2025\_119**  
**Tourisme - Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du**  
**1er janvier 2026**

*Nombre de conseillers en exercice : 55*  
*Secrétaire de séance : Madame Nathalie DUFAUD*

**Étaient présents :**

Hugo BIOLLEY, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Nathalie CLEMENT, Nathalie DUFAUD, Gilles DUFAUD, Christophe DELORD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Romain EVRARD, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Patrick OLAGNE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE, Régine MARQUES

**Ayant donné pouvoir :**

Nicole ARCHIER donne pouvoir à Ronan PHILIPPE, Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Frédéric GONDRAND, Damien BAYLE donne pouvoir à Maxime DURAND, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à Régine MARQUES, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Christian MASSOLA, Claudie COSTE donne pouvoir à Patrick OLAGNE, Nadège COUZON donne pouvoir à Simon PLENET, Christelle ETIENNE donne pouvoir à Sylvie BONNET, Bruno FANGET donne pouvoir à Denis HONORE, Juanita GARDIER donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Stéphanie ISSARTEL donne pouvoir à Nathalie DUFAUD, Edith MANTELIN donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Laurence DUMAS, Catherine MOINE donne pouvoir à Jérémy FRAYSSE, Pascal PAILHA donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE, Agnès PEYRACHE donne pouvoir à Yves FRAYSSE, René SABATIER donne pouvoir à Laurent MARCE

**Absents ou excusés :**

Carlos ALEGRE, Christian ARCHIER, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Richard MOLINA, Yves RULLIERE

Le quorum est atteint.

***Le rapporteur, Monsieur Thierry LERMET, expose :***

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo collecte la taxe de séjour sur son territoire par l'intermédiaire de la régie de recettes de la taxe de séjour d'Annonay Rhône Agglo et en restitue les recettes à l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme Ardèche Grand Air.

Les tarifs actuellement en vigueur n'ont pas évolué depuis 2017 et il apparaît nécessaire de les revaloriser afin de les harmoniser avec les tarifs pratiqués dans le département de l'Ardèche et les territoires voisins.

Il est donc proposé, dans la présente délibération, de fixer les modalités de perception et les montants de la taxe de séjour. Cette délibération abroge et remplace toutes les délibérations relatives à la taxe de séjour antérieures à compter du 1er janvier 2026.

**Perception, régime et assiette de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives,
- emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du Code général des collectivités territoriales

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à l'Office de Tourisme Ardèche Grand Air.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire à travers son reversement à l'Office de Tourisme Ardèche Grand Air, conformément à l'article L2231-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il représente environ 25% du budget de l'Office de Tourisme.

**Période de recouvrement**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de

chaque année.

### Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de l'Ardèche a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute pour les hébergements situés dans le département de l'Ardèche.

### Tarifs de la taxe de séjour

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Ainsi, il est proposé d'appliquer le barème suivant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergements	Tarifs Annonay Rhône Agglo
Palaces	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,59 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche	0,54 €

de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

### Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté d'agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 €.

### Périodicité de déclaration et recouvrement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants,

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

**Vu** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

**Vu** la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 26 mars 2007 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**Considérant** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir,

### DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour tels qu'exposés ci-dessus et applicables à compter du 1er janvier 2026,

Catégories d'hébergements	Tarifs* Annonay Rhône Agglo
Palaces	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,59 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles,	0,82 €

meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
<i>Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans les lignes ci-avant, Tarif applicable par personne et par nuitée</i>	5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé

\* hors taxe additionnelle départementale qui s'ajoute à ces tarifs.

**PRECISE** que la Communauté d'agglomération collecte la taxe de séjour par l'intermédiaire de la régie de recettes de la taxe de séjour et en restitue les recettes à l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme Ardèche Grand Air.

**PRECISE** que la Communauté d'agglomération recouvre la taxe additionnelle pour le compte du département de l'Ardèche, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire.

**ABROGE** et **REPLACE** toutes les délibérations relatives à la taxe de séjour antérieures à compter du 1er janvier 2026

**CHARGE** monsieur le président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 3 juillet 2025

**Simon PLENET,**

**Président**

*Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.*

*Le directeur général des services et le comptable public d'Annonay Rhone Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.*